



# Avis à la population



Vivre au village en bonne entente avec ses voisins, en citoyen responsable, passe par le respect consenti de quelques règles simples et de bon sens.

**1. Par des feux, tes voisins n'enfumeras.**

Le brûlage des déchets verts issus des jardins est interdit (article 84 du règlement sanitaire départemental).



**2. Aux endroits interdits, ne stationneras.**

Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du code de la route constitue une infraction routière. Dans Rontignon, tout stationnement est interdit sur les trottoirs et les accotements de la rue des Pyrénées (arrêté municipal).



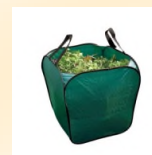
**3. La veille du ramassage, avant 19H30, tes déchets ne déposeras.**

C'est uniquement dans les conteneurs individuels (ordures ménagères en sac, tri sélectif en vrac) qu'il convient de les déposer.



**4. Directement à la déchetterie, tes déchets verts emmèneras.**

En respectant les principes de dépose (2 m<sup>3</sup> hebdomadaires, 2 m maximum et le plus possible compressé) et uniquement dans les bennes réservées aux déchets verts.



**5. La semaine en dehors de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, le samedi en dehors de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, le dimanche et jours fériés en dehors de 10h00 à 12h00, de ta panoplie de parfait bricoleur usage, ne feras.**



**6. Tes clôtures végétales, correctement tailleras.**

Le piéton doit pouvoir circuler librement sur les trottoirs et le voisin profiter du soleil ! Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur la voie publique.



**7. Ton chien divaguer seul, ne laisseras.**

J'ai conscience qu'un animal sans son maître peut mettre en cause la sécurité des personnes et constituer un trouble à l'ordre public.



**8. Le trottoir devant chez toi nettoieras.**

Le nettoyage et le balayage au droit de son habitation incombe à chaque habitant que la voie soit publique ou privée. Le travail des services municipaux n'exonère pas les riverains de cette tâche.



**9. Ton chien aboyer, modèreras.**

L'aboiement excessif est constitutif d'une nuisance sonore pour laquelle le propriétaire peut être sanctionné (code de la santé publique).



**10. Modifications sur ta maison ou tes clôtures, auprès de la mairie, avant travaux, déclareras.**

La déclaration préalable de travaux est obligatoire pour tous les travaux de faible importance. Un doute ? Questionnez la mairie.

